



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-septième session

187 EX/50

PARIS, le 4 octobre 2011
Original anglais et français

RAPPORT DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a tenu deux séances publiques de travail les 23 et 26 septembre 2011 sous la présidence de M. Maurizio Enrico Serra, représentant de l'Italie. Il s'est réuni le 4 octobre 2011 pour adopter le présent rapport. En application de l'article 16.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Comité CR a élu Mme Martina Nibbeling-Wriessnig, représentante de l'Allemagne, présidente temporaire.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les points suivants de l'ordre du jour du Conseil exécutif :

Point 19 Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (187 EX/19 et Add. et Corr.)

3. Les membres du Comité ont pris note du fait que parmi les 33 États Parties au Protocole de 1962, seuls deux États (la Côte d'Ivoire et la Jordanie) avaient soumis des candidatures pour les six sièges vacants de la Commission de conciliation et de bons offices qui devront être pourvus lors de la 36^e session de la Conférence générale.

4. Un membre du Comité a estimé que le faible nombre de candidatures était lié au fait que ladite Commission n'avait jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation, bien qu'elle se soit réunie pour la première fois en octobre 2005 pour amender son Règlement intérieur afin de tenter de revitaliser la procédure instituée par le Protocole.

5. Tout en confirmant que ladite Commission ne s'était jamais réunie pour examiner un quelconque différend, le Conseiller juridique a rappelé que les problèmes relatifs à la Commission avaient déjà été portés à l'attention des organes directeurs sur la base d'études préparés par le Secrétariat. Par la suite, il a souligné qu'il existait depuis 1962, de nombreux autres moyens, aux niveaux international et interne, de régler les différends entre États. Il existait également des procédures spéciales auxquelles les particuliers pouvaient recourir pour régler les problèmes que peuvent éventuellement susciter l'interprétation ou l'application de la Convention, telle que la Procédure 104 adoptée par le Conseil exécutif en 1978.

6. Les membres du Comité ont estimé que la revitalisation de ladite Commission devrait être considérée à nouveau dans le cadre des mesures que pourrait prendre le Comité à l'avenir pour renforcer le premier volet de son mandat relatif à l'application des instruments normatifs de l'Organisation.

7. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Rappelant également les dispositions de l'article 7 du Protocole en vertu desquelles, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur,
3. Avant pris connaissance de la liste des personnes présentées par les États parties audit Protocole en vue de l'élection de six membres de la Commission que la Directrice générale lui a communiquée en application du paragraphe 2 de l'article 3 dudit Protocole (187 EX/19 et Add. et Corr.),
4. Transmet cette liste à la Conférence générale à sa 36^e session ;
5. Prie la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale les candidatures qu'elle pourra recevoir avant l'ouverture de la 36^e session.

Point 20 Application des instruments normatifs

Suivi général (187 EX/20 Partie I et 187 EX/INF.4)

8. En introduction, la Conseillère juridique et Directrice de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, représentant la Directrice générale, a présenté le document 187 EX/20 Partie I dans lequel figurait un état des ratifications des trois conventions dont le CR est chargé d'assurer le suivi ainsi qu'un rapport sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures adoptées à la 177^e session du Conseil exécutif, et ce, sur la base des informations fournies par les secteurs de programme concernés et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU). Elle a également présenté le document 187 EX/INF.4 qui contient des indications sur les activités normatives envisagées à l'UNESCO ainsi qu'un rapport global sur l'ensemble des instruments normatifs de l'UNESCO, et plus particulièrement sur l'état des ratifications.

9. Les membres du Comité ont souligné à nouveau le faible taux de ratifications des trois conventions dont le CR est chargé d'assurer le suivi ainsi que le faible taux de réponses des États membres lors des consultations en cours lancées par le Secrétariat pour la préparation des rapports. À cet égard, tout en soulignant les efforts déployés par le Secrétariat en matière de suivi, ils ont estimé nécessaire que le Secrétariat poursuive ses efforts pour encourager les États membres à ratifier ces trois conventions et pour construire un dialogue plus constructif avec les autorités compétentes nationales pour rendre plus accessible la procédure d'établissement des rapports.

10. Les membres du Comité se sont interrogés sur d'éventuelles méthodes qui permettraient d'obtenir un meilleur taux de réponse aux différentes consultations. Un membre a proposé la mise en place de rapports consolidés, notamment à propos de l'application des instruments concernant l'éducation, afin qu'un tel rapport ne soit établi que par une seule autorité nationale compétente. La plupart des membres ont souligné la difficulté d'établir un questionnaire unique portant sur des différents instruments, qui par ailleurs pouvaient relever de la compétence de plusieurs autorités nationales différentes.

11. Un membre a souhaité obtenir des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le Secrétariat n'avait pas soumis à la présente session du Conseil le rapport sur l'application de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, contrairement au calendrier 2009-2013 des travaux du Comité CR sur l'application des instruments normatifs dont le Conseil exécutif est chargé d'assurer le suivi adopté à la 182^e session du Conseil. Un autre

membre du Comité a souligné que seuls les États pouvaient décider de l'avenir des instruments normatifs de l'UNESCO en la matière, en particulier la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel dont il rappelle l'importance. Un autre membre a fait part de sa préoccupation quant à l'absence dans le document 187 EX/20 Partie I de toute information relative au Protocole de 1962. Enfin, un autre membre a souligné que la base de données sur le droit à l'éducation en cours de constitution ne devait pas seulement porter sur des aspects techniques, mais aussi sur des questions de fond.

12. En réponse aux questions des membres du Comité, le Directeur de la Division de la planification et du développement des systèmes éducatifs du Secteur de l'éducation a précisé que le Secrétariat respectait la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu adoptée par le Conseil exécutif à sa 177^e session, laquelle ne prévoyait pas la possibilité d'établir des rapports consolidés. Cependant, le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion dans le cadre de l'*Éducation pour tous* (EPT) afin d'obtenir une meilleure vue des avancées et les défis restants à relever en la matière. Par la suite, s'agissant de la Convention de 1989 et la Recommandation révisée de 2001 sur l'enseignement technique et professionnel, le représentant du Secteur de l'éducation a confirmé que seuls les États membres peuvent décider de l'avenir de ces instruments, et non le Secrétariat, tout en rappelant que cette question faisant l'objet du document 187 EX/20 Partie IV. En ce qui concerne le Protocole de 1962, il a rappelé que cet instrument avait été intégré dans les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptés, suite à la décision du Conseil à sa dernière session. De plus, ce Protocole sera désormais pleinement intégré dans les prochaines campagnes de ratification concernant la Convention de 1960. Sur ce dernier point, le représentant du Secteur de l'éducation a rappelé que suite à la dernière campagne de ratification ayant eu lieu en juillet 2010, des processus de ratification avaient été engagés dans différents pays et que d'autres États envisageaient cette possibilité. Enfin, à propos de la future base de données sur le droit à l'éducation, le représentant du Secteur de l'éducation a précisé que cet outil sera alimenté par des informations provenant de différentes sources, et ce, afin de constituer une véritable plateforme d'observation sur cette question.

13. Pour ce qui est de la Recommandation de 1974, le représentant du Secteur des sciences humaines et sociales a indiqué que le rapport sur l'application de la Recommandation de 1974 a été reporté à la 189^e session du Conseil pour permettre l'établissement d'un rapport plus substantiel à l'attention des membres du Comité.

14. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I) et 186 EX/19 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie I et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (187 EX/50),
3. Prie à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;

4. Prend note du report de l'examen du rapport relatif à l'application de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ainsi que du calendrier de travail révisé en conséquence du Comité CR pour 2009-2013 sur le suivi et l'application des instruments normatifs de l'UNESCO ;
5. Invite en conséquence la Directrice générale à lui présenter, à sa 189^e session, le rapport récapitulatif sur l'application de la Recommandation de 1974 afin qu'il soit transmis à la Conférence générale, à sa 37^e session, accompagné des observations du Conseil ;
6. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité CR assure le suivi ;
7. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 189^e session.

Application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993) (187 EX/20 Partie II)

15. La Directrice de la Division de l'éducation et de l'apprentissage, de l'éducation de base au supérieur (Secteur de l'éducation) a présenté le document 187 EX/20 Partie II et a décrit la portée et le contexte du rapport ; après la mise en place de cinq conventions régionales, et une interrégionale, sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, la Recommandation a été adoptée en 1993 lorsqu'aucun consensus n'a pu être trouvé concernant une convention universelle. Pour l'heure, une convention régionale a été révisée (Europe et Amérique du Nord, 1997) et deux sont en cours d'examen et de révision en application de la résolution 35 C/11 (États africains et Asie-Pacifique). Il a été expliqué que la nouvelle génération de conventions intégrait des priorités alignées sur celles de l'ensemble des régions pour une juste reconnaissance et que tous les États membres de l'UNESCO auraient la possibilité de l'adopter. Lorsque toutes les conventions existantes auront été révisées et permettront une adoption par tous les États membres de l'UNESCO, il y aura alors, *de facto*, six conventions universelles sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Conformément à la résolution 34 C/87 de la Conférence générale, le Secrétariat de l'UNESCO fait du suivi de la Recommandation de 1993 une priorité. Près de 20 États membres ont envoyé leurs réponses à temps en vue de leur incorporation dans le rapport destiné au Conseil exécutif.

16. Un membre du Comité a souligné qu'il était difficile de déterminer l'équivalence des titres et des études de l'enseignement supérieur compte tenu de l'immense diversité des programmes d'enseignement, de la qualité et du classement des différents établissements d'enseignement supérieur. Il s'est par ailleurs interrogé sur le pourcentage de pays ayant souscrit à une convention sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. Un autre membre a souligné qu'il était important de normaliser la structure des diplômes dans tous les systèmes d'enseignement supérieur, à savoir une structure à trois cycles licence/mastère/doctorat, de sorte qu'elle puisse être comprise partout.

17. À l'issue des discussions, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations sur l'application de la Recommandation de 1993 (187 EX/50),

2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 187 EX/20 Partie II à la Conférence générale, à sa 36^e session, ainsi que les observations y relatives du Conseil exécutif ;

3. Recommande à Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27^e session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant qu'à sa 34^e session (Paris, 2007), elle a identifié la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur comme une priorité devant faire l'objet d'un suivi de la part du Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant le document 177 EX/35 et les décisions 184 EX/20 et 186 EX/19 Partie III,
4. Prend note du rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
5. Prend acte et se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Recommandation, en particulier l'adoption de politiques globales et d'une législation relatives à la reconnaissance ;
6. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre générale et intégrale des dispositions de la Recommandation de 1993, pour reconnaître que la connaissance est universelle et fait partie du patrimoine commun de l'humanité et pour promouvoir une plus grande accessibilité du savoir et de l'apprentissage pour chaque individu ;
7. Invite la Directrice générale à :
 - (a) promouvoir le développement de mécanismes institutionnels pour la mise en œuvre de la Recommandation de 1993 par le biais des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
 - (b) apporter un soutien technique effectif aux États membres qui en ont besoin en vue de faciliter cette reconnaissance entre toutes les régions ; et
 - (c) continuer à accorder un caractère prioritaire à la Recommandation de 1993, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

Application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (187 EX/20 Partie III)

18. Après la présentation de ce point par le Sous-Directeur général pour la culture, un membre du Comité a souligné que le résumé individuel des rapports nationaux qui, comme indiqué dans le document 187 EX/20 Partie III, doit être présenté en ligne sur le site du Secteur de la culture, ne l'était pas encore et que cela serait très utile à l'information complémentaire des États membres de l'UNESCO. Il a en outre demandé qu'à l'exemple de ce qui se pratique à l'OCDE sur la base des

rapports reçus des États, des statistiques soient préparées et présentées en ligne par le Secrétariat de l'UNESCO, mettant en valeur les bonnes pratiques suivies par certains pays et ceux dont les mesures adoptées sont encore insuffisantes. Il a également demandé au Secrétariat si l'Union européenne pouvait devenir partie à la Convention de 1970. En réponse, la Conseillère juridique et Directrice de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques a expliqué que selon les articles 19 et 20 de ladite Convention, seuls les États peuvent y devenir partie.

19. Un autre membre du Comité a noté l'importance de la mention faite au paragraphe 4 de l'annexe du document de l'insuffisance de la protection accordée par la réglementation européenne, et a jugé cette situation préoccupante, de même que le fait que certains États membres de l'Union européenne soient toujours pas parties à la Convention de 1970 (Autriche, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte). Il a demandé que le Secrétariat de l'UNESCO s'engage davantage dans un travail de fond auprès de l'Union européenne afin de participer à l'amélioration de cette situation.

20. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I et II) et 184 EX/25,
3. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (187 EX/50),
4. Notant que le nombre de rapports présentés par les États parties à la Convention de 1970 demeure très insuffisant au regard de l'obligation qu'a chaque État partie de faire rapport en vertu de l'article 16 de la Convention de 1970,
5. Constatant avec satisfaction que quelques États membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 ont fourni des informations sur la suite donnée à cette Convention, et en particulier sur leur intention de la ratifier ou de l'accepter,
6. Soulignant l'importance de fournir à l'UNESCO des données précises quant aux mesures prises par les États pour la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard,
7. Considérant que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels doit être renforcée aux niveaux national et international,
8. Invite les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète, à ratifier ou à accepter ces conventions ;
9. Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
10. Souligne que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation efficaces de la manière dont la Convention de 1970 est mise en œuvre ;

11. Encourage les États parties à la Convention de 1970 à évaluer les mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés ;
12. Invite les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et internationale, en particulier en favorisant la mise en place d'un mécanisme international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;
13. Invite la Directrice générale à transmettre à la 36^e session de la Conférence générale le résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, accompagné des observations du Conseil exécutif, et de celles qu'elle pourrait faire.

**Application de la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (EFTP) et de la Recommandation révisée concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (2001) (187 EX/20
Partie IV)**

21. La Directrice de la Division de l'éducation et de l'apprentissage, de l'éducation de base au supérieur (Secteur de l'éducation) a présenté ce point. Elle a décrit la méthode utilisée pour réaliser l'étude indépendante, ainsi que ses principales conclusions, et a exposé les grandes lignes des deux scénarios proposés au Comité CR. La représentante du Secteur de l'éducation a attiré l'attention sur l'importance croissante de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) dans les États membres et sur le fait que le contexte était propice aux changements sur le terrain. Enfin, elle a insisté sur la priorité donnée par le Secteur de l'éducation à l'EFTP et a indiqué les étapes clés de l'action de l'UNESCO dans ce domaine, notamment le Troisième Congrès international sur l'EFTP qui se tiendra en mai 2012 à Shanghai, l'élaboration du rapport mondial sur l'EFTP, et la revitalisation du Centre international de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (UNEVOC) et des réseaux de l'UNEVOC.

22. Sept membres du Comité CR ont pris la parole sur ce point. Plusieurs pays ont indiqué que les examens de ce type devraient être effectués par le Secrétariat et non confiés à des consultants extérieurs. De nombreux délégués ont fait part de leur préoccupation concernant la qualité de l'examen, ont signalé que les faiblesses des instruments n'avaient pas été analysées, et ont demandé des éclaircissements au sujet des mesures prises par le Secrétariat pour donner suite aux résultats de l'étude. Un membre a mentionné le dysfonctionnement du Comité CR en ce qui concerne sa capacité à assurer le suivi des instruments normatifs, rappelant le délai séparant l'adoption de la Convention et la décision de passer en revue les progrès réalisés s'agissant de la ratification de la Convention par les États membres. Ce membre s'est dit favorable à l'adoption du scénario 2. Un autre a noté que l'étude aurait dû examiner les deux instruments selon des approches différentes et que l'avenir de ces instruments normatifs ne pouvait être décidé que par les États parties. Enfin, un membre a indiqué que les instruments normatifs étaient adaptés aux pays, mais que le rapport ne fournissait pas suffisamment d'informations pour permettre leur révision, et il a réclamé un complément d'information.

23. La représentante du Secteur de l'éducation a rappelé aux membres du Comité CR que la décision de commander une étude indépendante faisait partie de la Stratégie de l'UNESCO pour l'EFTP adoptée par le Conseil exécutif. Elle a fait remarquer que le mandat de l'étude ne prévoyait pas l'analyse du contenu des instruments normatifs et de leur pertinence face à l'évolution de la situation de l'EFTP dans les États membres. La représentante du Secteur de l'éducation a souligné l'importance du prochain Congrès sur l'EFTP pour l'orientation des actions futures. En outre, elle a indiqué que le Secrétariat travaillerait à l'élaboration d'une note technique, assortie

d'informations relatives aux incidences financières, dans le cadre de la recherche de solutions visant à donner un nouvel élan aux instruments normatifs.

24. Plusieurs amendements et ajouts ont été apportés au projet de décision, dont le texte ci-après a été adopté en vue d'être proposé au Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/87 et les décisions 177 EX/35 (I et II) et 184 EX/20,
2. Rappelant également la décision 181 EX/8, par laquelle il a approuvé la stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), et le document 182 EX/INF.5 révisant cette stratégie,
3. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie IV et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (187 EX/50),
4. Prie la Directrice générale d'inclure dans la préparation du 3^e Congrès International sur l'EFTP en mai 2012, une discussion sur le contenu, la pertinence et le champ d'application de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisée de 2001 relatifs à l'EFTP, afin de permettre à l'Organisation de réexaminer ces instruments normatifs.
5. Décide de reprendre l'examen de ce point à sa 190^e session et prend note du calendrier des travaux du Comité CR pour 2009-2013 révisé en conséquence concernant le suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO.

Application de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (1976) (187 EX/20 Partie VI)

25. La Directrice de la Division de l'éducation et de l'apprentissage, de l'éducation de base au supérieur (Secteur de l'éducation) a présenté le document, soulignant l'importance de l'éducation des adultes dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et notant le décalage existant entre politique et mise en œuvre. L'éducation des adultes, domaine aux multiples facettes où opèrent de nombreux prestataires, présente des difficultés particulières de coordination, d'où la nécessité d'une coopération interministérielle. L'alphabétisation des adultes constitue le point de départ et l'accès aux groupes marginalisés reste une priorité. La qualité de l'éducation dispensée aux adultes mérite que l'on y accorde une attention soutenue, en mettant l'accent sur le personnel chargé de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, notamment son statut et les incitations qui lui sont offertes. La représentante du Secteur de l'éducation a en outre appelé l'attention sur le rôle joué par la Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) et le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE) dans le suivi de la Recommandation de Nairobi. Le message principal du document est qu'il y a eu des progrès, quoique insuffisants, surtout en ce qui concerne la mise en place de cadres d'action et l'immense fossé observé au niveau de l'exécution des politiques. Conformément à la résolution 34 C/87 de la Conférence générale, le Secrétariat de l'UNESCO assure le suivi de la Recommandation à titre prioritaire. Près de 20 États membres ont envoyé leurs réponses à temps en vue de leur incorporation dans le rapport destiné au Conseil exécutif.

26. Trois États membres sont intervenus au cours du débat. Un membre a demandé si le Comité participait au suivi de la mise en œuvre du Cadre d'action de Belém. Un autre membre a fait observer qu'il ne fallait pas confondre l'alphabétisation et l'éducation des adultes. Enfin, un membre a souligné qu'il importait de lier le suivi de CONFINTEA VI et de la Recommandation de 1976.

27. La représentante du Secteur de l'éducation a précisé que le suivi de la Recommandation de 1976 serait mené à travers le suivi du Cadre d'action de Belém et que l'alphabétisation était en effet le point de départ de l'apprentissage tout au long de la vie, mais qu'elle ne devrait pas être confondue avec l'éducation des adultes.

28. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie VI et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations concernant cette recommandation (187 EX/50),
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 187 EX/20 Partie VI à la Conférence générale, à sa 36^e session, ainsi que les observations y relatives du Conseil exécutif ;
3. Recommande à Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 19^e session (Nairobi, 1976), elle avait adopté la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,
2. Rappelant qu'à sa 27^e session (Paris, 1983), elle avait invité le Directeur général à assurer le fonctionnement du système permanent d'établissement des rapports pour permettre le suivi de la Recommandation,
3. Rappelant la résolution 34 C/87 et les décisions 177 EX/35 et 184 EX/20,
4. Prend note des mécanismes du processus CONFINTEA, en particulier le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes et le Cadre d'action de Belém, qui aident à la mise en œuvre et au suivi de la Recommandation de Nairobi ;
5. Prend acte et se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la Recommandation de Nairobi, en particulier l'adoption de politiques globales d'éducation des adultes et d'une législation en la matière, mais regrette que de nombreux facteurs, notamment l'absence de fonds et l'insuffisance quantitative et qualitative des possibilités d'apprentissage, entravent encore le développement de l'éducation des adultes dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie ;
6. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre générale et intégrale des dispositions de la Recommandation de Nairobi et à prendre acte du rôle clé que jouent l'alphabétisation et l'éducation des adultes pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), de l'Éducation pour tous (EPT), et du programme des Nations Unies pour un développement humain, social, économique, culturel et environnemental durable ;
7. Encourage tous les États membres à mobiliser l'ensemble des acteurs pour qu'ils s'engagent dans un processus de suivi national en vue de l'élaboration d'un rapport triennal sur les progrès de la mise en œuvre du Cadre d'action de Belém qui fournisse les informations nécessaires au suivi de la Recommandation de Nairobi ;
8. Invite la Directrice générale à :

- (a) prendre attache auprès des autres institutions spécialisées des Nations Unies pour lancer une démarche interinstitutions et intersectorielle et intégrer l'alphabétisation et l'éducation des adultes comme composantes clés des interventions des Nations Unies, par exemple dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action » ;
- (b) apporter un soutien technique aux États membres qui en ont besoin dans leur mise en œuvre tant de la Recommandation de Nairobi que du Cadre d'action de Belém ;
- (c) prendre en compte et diffuser les bonnes pratiques mises en œuvre dans les États membres en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes ;
- (d) prendre les mesures nécessaires pour que le Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes soit élaboré tous les trois ans à partir des rapports d'étape nationaux, car il offre un outil approprié et efficace pour le suivi de l'application de la Recommandation de Nairobi ; et
- (e) envisager le réexamen et l'actualisation de la Recommandation de Nairobi pour qu'elle reflète les défis contemporains sur les plans éducatif, culturel, politique, social et économique tels qu'énoncés dans le Cadre d'action de Belém, et à soumettre un plan d'action pour ce réexamen au Conseil exécutif à sa 189^e session (printemps 2012).

Application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) (187 EX/20 Partie VII)

29. En introduction, le Sous-Directeur général pour la culture a rappelé que la partie VII du document 187 EX/20 présentait un rapport sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste sur la base des réponses des 55 États membres ayant répondu au questionnaire. Le but du questionnaire était de rassembler des informations sur la législation, les normes internationales et les lois nationales, l'emploi et les systèmes de protection sociale, la liberté d'association et les droits syndicaux, le statut fiscal et l'imposition ainsi que la mobilité internationale des artistes. La nature des réponses fournies variait considérablement, allant d'un aperçu rapide à une analyse détaillée de la législation pertinente et des mesures de politique publique. Ces réponses étaient disponibles sur le site de l'Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste. Le document rappelait également les antécédents de ce rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation.

30. Un membre a souligné que ce sujet était au cœur des débats mais que le vrai problème se situait au niveau de l'absence de formation à la création artistique auprès des jeunes. Il était donc nécessaire d'instaurer un dialogue entre l'UNESCO et les responsables politiques pour former les acteurs de la sphère artistique.

31. Par la suite, un autre membre a indiqué que le score des réponses au questionnaire, 55 États, était excellent pour un tel processus et a félicité le Secrétariat car, en 1983, seulement 29 États avaient répondu. Ce membre a souligné le fait que la moitié des réponses provenant de pays européens était un autre débat et s'est interrogé sur l'utilisation faite de ces réponses et si une synthèse de ces rapports était prévue.

32. Enfin, un membre a noté un problème dans la version anglaise dans la mesure où le paragraphe 9 du document mentionne 45 réponses des États membres au questionnaire et non 55, comme indiqué dans le paragraphe 3 de la décision.

33. Le Sous-Directeur général pour la culture a souligné que les réponses des États membres étaient disponibles en ligne sur le site de l'Observatoire mondial sur la condition de l'artiste. Il a

saisi cette occasion pour informer les membres du Conseil exécutif qu'un problème se posera prochainement sur le financement de l'Observatoire mis en place pour suivre la mise en œuvre de la Convention car il n'y avait pas de provision budgétaire pour son fonctionnement. Il a indiqué que des discussions étaient en cours avec l'IFACCA (International Federation of Arts Councils and Culture Agencies) pour pouvoir continuer ce travail très important.

34. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision ci-après:

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 177 EX/35 (I) dans laquelle il a approuvé une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, ainsi que sa décision 184 EX/20,
2. Ayant examiné le document 187 EX/20 Partie VII et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations à ce sujet (187 EX/50),
3. Notant que 55 États membres ont soumis des rapports pour examen,
4. Rappelant que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
5. Rappelant également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard,
6. Réaffirmant l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres,
7. Recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire et à fournir les rapports requis ;
8. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 36^e session, le rapport sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil, ainsi que toutes observations et commentaires qu'elle pourrait faire.

Point 21 Rapport de la onzième réunion du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation (187 EX/21 et Corr. (anglais seulement))

35. Le Directeur de la Division de la planification et du développement des systèmes éducatifs (Secteur de l'éducation) a présenté le rapport et ses principaux éléments.

36. Cette présentation a été suivie d'un riche débat auquel ont participé neuf membres du Comité. En tant que membres du Groupe conjoint d'experts, M. Eisemann (France) et M. Diop (Sénégal) ont partagé avec les autres membres leur expérience et leurs vues concernant la pertinence actuelle de cet organe. Rappelant le mandat initial du Groupe, à savoir rationaliser les travaux et, notamment, harmoniser les questionnaires, ils ont fait observer que cet objectif avait été atteint et que l'entité avait donc rempli sa mission. Ils ont en outre souligné que les membres du Groupe n'étaient pas en mesure de traiter les questions techniquement complexes, telles que

les indicateurs. S'agissant du paragraphe du rapport concernant la participation d'experts, une question a été soulevée au sujet du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. La question de la légitimité du Groupe a également été évoquée. En ce qui concerne le thème pour les deux années à venir (coût de l'éducation, qualité et accessibilité), les membres ont fait remarquer que les activités du Groupe risquaient de faire double emploi avec celles d'autres entités et ont noté que le rapport tentait d'élargir le mandat du Groupe. Un consensus s'est dégagé quant à la difficulté de poursuivre désormais la pratique en vigueur sans une réflexion sur le mandat du Groupe. Il fallait donc revoir la situation. Toutefois, le Groupe pourrait avoir un rôle à jouer dans l'examen des questions spécifiques relatives au suivi du droit à l'éducation que d'autres organes ne traitaient pas nécessairement et il pourrait tirer parti de l'expérience du Comité CR et du CESCR. La question de savoir comment cet organe pourrait être beaucoup plus tourné vers la pratique a été soulevée. Les membres se sont donc interrogés sur l'avenir du Groupe. Ils ont recommandé à l'UNESCO de suspendre sa participation aux travaux du Groupe et ont demandé à la Directrice générale d'entamer, en collaboration avec l'ECOSOC, une réflexion sur l'avenir du Groupe, en tenant particulièrement compte des ressources disponibles.

37. Le représentant de la Directrice générale a pris note des observations formulées au sujet des travaux et de la pertinence du Groupe conjoint d'experts et a donné des précisions concernant le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

38. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 162 EX/5.4, 171 EX/27, 172 EX/26, 175 EX/29, 177 EX/37, 179 EX/24, 181 EX/28 et 184 EX/23,
2. Ayant examiné le document 187 EX/21 et Corr., et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (187 EX/50),
3. Remercie le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation pour le rapport présenté ;
4. Invite la Directrice générale à suspendre la participation de l'UNESCO aux travaux du Groupe et à entamer une réflexion, en collaboration avec l'ECOSOC (CESCR), sur l'avenir du Groupe conjoint d'experts et sur d'éventuelles solutions alternatives pour assurer un suivi conjoint du droit à l'éducation ;
5. Demande à la Directrice générale de soumettre un rapport présentant les résultats de cette réflexion à sa 190^e session.